

LE VRAI-CANADIEN.

TOUJOURS FIDELE AU ROI.

MES COMPATRIOTES,

LE nouveau Parlement Provincial fut prorogé Lundi dernier par Son Excellence le Gouverneur en Chef, et aujourd'hui il est finalement dissout par Proclamation. Vous désirez, sans doute, savoir les causes de ce procédé; il est convenable que vous en soyez informés, et il est essentiel qu'elles vous soient fidèlement rapportées. Mon intention est donc de mettre sous vos yeux, avec quelques simples remarques, les Actes publics qui ont rapport à cet événement.

Vous voudrez bien vous ressouvenir que depuis deux ou trois ans on a beaucoup parlé des Juges du Banc du Roi; on a soutenu qu'ils ne devoient point siéger dans la Chambre d'Assemblée; mais il n'a été supposé par aucun homme de bon sens, que la Chambre d'Assemblée put les exclure sans une loi à cet effet; et vous ne devez pas oublier qu'une Résolution de la Chambre d'Assemblée n'est pas une loi, ni aucun autre Acte de l'Assemblée, sans la concurrence du Gouverneur et du Conseil Législatif; et ce fut certainement là l'opinion de la Chambre d'Assemblée; car le 18e, jour d'Avril, 1809, Mr. Bourdages proposa, secondé par Mr. Louis Roi—"Que les Juges en cette Province, suivant les loix et coutumes Parlementaires, ne peuvent prendre place, siéger ni voter dans cette Chambre."

Le 22c. du même mois, cette motion, après un long débat, fut rejetée.

La Chambre déclara donc solennellement par là que les Juges avoient droit d'y siéger et voter jusqu'à ce qu'il fut passé une loi pour les en empêcher.

Telle étoit la situation des choses, lorsque le Parlement Provincial s'assembla le 29e. de Janvier dernier; et ce jour là le Gouverneur fit une Harangue aux deux Chambres, comme c'est toujours l'usage, dans la quelle il parla comme suit:

"Dans les deux dernières Sessions, la question sur la propriété de l'exclusion des Juges des Cours du Banc du Roi, d'un siège dans la Chambre d'Assemblée a été beaucoup agitée. Cette question est fondée sur le désir d'éviter la possibilité de l'existence d'un biais dans l'esprit des personnes exerçant les fonctions judiciaires dans ces Cours, en ce qu'ils se trouvent dans la nécessité de solliciter les voix des individus, sur les personnes ou sur les biens desquels ils pourroient ensuite avoir à décider.—Quelle que soit mon opinion sur le sujet, j'ai nonobstant en trop haute estime, le droit d'élire dans le Peuple, et celui d'être élu par lui, pour avoir pris sur moi, si la question m'étoit parvenue, la responsabilité de donner l'assentiment de Sa Majesté à ce qu'on posât des bornes à l'une ou à l'autre par l'exclusion d'aucune classe de Ses Sujets—et ce sont des droits dont il est impossible de supposer qu'ils puissent être privés par quelque autorité que ce soit, si ce n'est celle qui émane du consentement des trois branches de la Législature.

"Que la source d'où s'épanche le cours de la justice soit pure et sans la moindre souillure, est trop essentiel au bonheur du peuple pour ne point intéresser un Gouvernement qui a cet objet uniquement en vue, et peut-être qu'il est peu moins essentiel à ce même bonheur qu'il n'existe dans l'opinion du public aucun doute à ce sujet.

"Sous ce dernier point de vue il m'a paru qu'il pourroit être utile qu'on disposât bientôt de la question, et c'est pourquoi en recommandant le sujet à votre considération, j'ai à ajouter qu'ayant reçu la volonté de Sa

Majesté là dessus, je me sentirois autorisé à donner la sanction Royale à un Bill convenable, sur le quel les deux Chambres pourroient concourir, pour rendre, à l'avenir, les Juges des Cours du Banc du Roi, inéligibles de siéger dans la Chambre d'Assemblée."

Vous voyez par cet extrait combien le Gouverneur desiroit de voir réglée cette difficulté au sujet des Juges du Banc du Roi; et vous voyez aussi les mesures qu'il avoit prises pour effectuer cet objet. Vous voyez qu'il avoit soumis l'Affaire au Roi, et obtenu sa permission de consentir à toute loi convenable pour les rendre inéligibles; c'est-à-dire, qui les empêcheroit d'être élus à l'avenir. On auroit été porté à croire que c'étoit tout ce qu'on pouvoit demander; et certainement ce fut encore l'opinion de la Chambre d'Assemblée, parce que dans leur réponse à cette harangue, ils disent:

"La question touchant l'exclusion des Juges du Banc du Roi d'un siège dans la Chambre d'Assemblée naquit du respect pour les principes de la Constitution et du danger de les voir exposés aux soupçons de partialité dans l'exercice de leurs fonctions dans les Cours où ils décident sur la vie et la propriété des personnes dont ils avoient sollicité les suffrages.

"Nous mettons un juste prix à la déclaration que fait Votre Excellence de l'estime qu'elle attache au droit d'élire et d'être élu par le peuple, droit trop précieux pour en disposer avec légèreté; et quelque soit notre opinion sur le droit constitutionnel des Juges de siéger dans la Chambre d'Assemblée, nous apprenons avec plaisir que Votre Excellence ayant eu l'agrément de Sa Majesté, se sent autorisée à donner sa Sanction Royale à un Bill pour les rendre inhabiles à y siéger; et persuadés de la nécessité de voir les sources de la Justice dégagées de toute souillure, objet essentiel qui ne peut qu'exciter l'attention d'un Gouvernement qui n'a en vue que le Bonheur public, et que l'on ne doit laisser subsister dans l'esprit du peuple aucun doute à cet égard; sentant aussi comme Votre Excellence, combien il seroit avantageux de disposer au plutôt de cette question, nous nous empresserons de nous conformer à la recommandation de Votre Excellence et de passer un Bill à cette fin."

D'après la harangue du Gouverneur, un Bill fut introduit dans la Chambre d'Assemblée, pour déclarer et rendre inhabiles les Juges du Banc du Roi de sa Majesté à être élus, ou à siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée, lequel, après avoir passé dans cette Chambre, fut envoyé comme il est d'usage, au Conseil Législatif, où il fut amendé; et comme il convient que vous sachiez comment et pourquoi il fut alteré, je vais vous l'expliquer. Ce Bill, au lieu d'empêcher les Juges d'être élus à l'avenir, étoit destiné et calculé pour les exclure de la Chambre d'Assemblée immédiatement; et c'est à quoi le Conseil Législatif n'a pas voulu concourir; 1° Parce qu'il n'y avoit point de nécessité d'une semblable mesure, n'y ayant qu'un seul des Juges dans la Chambre. 2° Parce qu'un semblable Bill étant directement contraire à ce que le Gouverneur avoit annoncé dans sa harangue, c'auroit été manquer à la décence et au respect du Roi et au Gouverneur de le passer; outre que la chose auroit été inutile; car, il est évident que le Gouverneur ne pouvoit point, et conséquemment n'auroit point voulu y consentir. 3° Parce que le Bill privoit tous les Electeurs du Comté de Québec de leur droit aux services du Juge Debonne, qu'ils pouvoient réclamer durant quatre années.

Je ne prendrai pas votre tems en commentaires sur ces raisons, elles parlent d'elles mêmes; Je ne ferai que poser un cas qui vous fera voir clairement la force de la troisième raison. Supposons que vous auriez engagé un bon domestique pour quatre années, et qu'il fut passé une loi qui déclareroit que personne, à l'avenir, ne pourroit engager de domestique, il est clair qu'en ce cas vous ne seriez point affecté, parceque votre domestique est déjà engagé; mais si la loi déclaroit que tous les domes-

tiques qui ont été engagés, seront immédiatement affranchis, en ce cas il est bien clair que vous en êtes affecté, et que vous êtes traité injustement, parce qu'alors vous êtes privé de votre droit légal aux services de votre domestique durant les quatre années pour les quelles vous l'aviez engagé, lorsqu'il n'existe aucune loi pour vous en empêcher. C'est exactement le cas des Electeurs du Comté de Québec.

Après que le Bill fut altéré, il fut renvoyé par le Conseil Législatif à la Chambre d'Assemblée, et là, dès qu'il y fut reçu, il fut attaqué. Cette Chambre prit les amendements du Conseil Législatif en considération le vingt-trois — mais, quoiqu'il fut beaucoup dit, il n'y fut rien fait; et le 24, aussitôt que la Chambre fut ouverte, et avant même qu'il fut question des amendements, sur la motion de Mr. Bourdages, secondé par Mr. Bonaventure Panet, il fut résolu, "Que P. A. De Bonne, étant un des Juges de la Cour du Banc de Roi, ne peut siéger ni voter dans cette Chambre." Et il fut alors résolu, "Que le siege de Pierre Amable De Bonne, un des Membres du Comté de Québec, est vacant."

Les Membres qui voterent pour exclure ainsi les Juges, sans une loi à cet effet, furent —

Messieurs Huot, Bourdages, Taschereau, Lee, Borgia, Louis Roi, Robitaille, Menier, Drapeau, Viger, Langlois, Bernier, Saint Julien, Bedard, Blancher, B. Panet, J. L. Papineau, Durocher, et Beauchamp.

Les Membres qui voterent contre cette mesure illégale furent —

Messieurs Mure, Duchesnay, Gagy, Blackwood, Bell, Badeaux, R. Curhbert, Bowen, Gray, J. Curhbert, M'Cord, Debartzch, Caron, Jones de Bedford, Deschéaud, et Jones de Québec.

Or ayez la bonté d'observer —

Premièrement. Que ces résolutions de la Chambre d'Assemblée sont contraires à leur propre décision et à leur propre jugement sur cette même question du 22e jour d'Avril, 1809, il n'y a pas encore un an.

Secondement. Qu'elles sont contraires à la loi, parce qu'elles sont contraires à l'Acte même du Parlement de la 31e. Geo. III, chap. 31, en vertu duquel ils siègent comme chambre, et que dans les 21e. 22e. et 23e. sections de cet Acte, les personnes qui sont inéligibles, y sont désignées; et il n'y est point fait mention de Juges. Voyez ces clauses, et jugez par vous mêmes.

Troisièmement. Qu'elles sont très indécentes, et un manque de respect envers le Roi, le Gouverneur et le Conseil Législatif, et qu'elles menacent d'une manière la plus alarmante leurs droits et votre sûreté: parce qu'elles mettent au défi les autres branches de la Législature, en disant "nous ferons ce que nous voudrons sans votre participation, ni celle d'aucun de vous."

Quatrièmement. Qu'elles privent un membre et tous les électeurs du Comté de Québec de leurs droits légaux dans la Législature, sans aucune autorité de le faire.

Cinquièmement. Que si ces résolutions pouvoient exclure de la Chambre une classe entière de personnes, sans une loi à cet effet, de semblables résolutions pourroient exclure toute autre classe, telle que les Notaires, les Habitants, les Marchands et autres.

Maintenant, permettez moi de vous demander, s'il est à supposer qu'un Gouverneur auroit pu souffrir un semblable procédé?

Je vais maintenant vous donner tout au long la Harangue que le Gouverneur fit Lundi dernier. —

"Messieurs du Conseil Législatif, et

"Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

"Je suis venu ici afin de proroger le présent Parlement; et après une mûre considération des circonstances qui ont eu lieu, j'ai à vous informer de la détermination où je suis de recourir aux sentimens du peuple par une dissolution immédiate.

"Appelé de nouveau à l'exercice pénible d'une des fonctions de la

Prérogative de Sa Majesté dont je suis revêtu, je sens qu'il est encore expédient que je vous expose, et que, par votre voie, qui est même le seul moyen de communication que j'aie avec le peuple, il soit distinctement informé des motifs qui me guident.

"Quelques puissent être mes souhaits, et quelques forts que puissent être mes desirs que les affaires publiques ne souffrissent aucune interruption, je sens qu'en cette occasion il ne me reste aucun choix à faire; car m'a mis dans l'impossibilité d'agir autrement que Je ne me le propose.

"La Chambre d'Assemblée a pris sur elle, sans la participation des autres branches de la Législation, de décider qu'un Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ne peut siéger ni voter dans la Chambre. Quoique je puisse mettre de côté les sensations que je pourrais naturellement éprouver à l'occasion de la manière dont cette transaction a été conduite envers moi, il y a une autre considération, bien plus puissante, qui en dérive, à laquelle je suis obligé d'avoir égard.

"Il m'est impossible de regarder ce qui a été fait sous un autre point de vue que comme une violation directe d'un Acte du Parlement Impérial — de ce Parlement qui vous a conféré la Constitution, à laquelle vous avez devoir votre prospérité actuelle; et je ne puis regarder la Chambre d'Assemblée que comme ayant inconstitutionnellement privé de leur Francfranchise, une grande partie des Sujets de Sa Majesté, et rendu inéligible, par une autorité qu'elle ne possède pas, une autre classe assez considérable de la Société.

"Je me sentirois, à tout événement, obligé par tous les liens du devoir de m'opposer à une telle prétention; mais en conséquence de l'Exclusion du Membre pour le Comté de Québec, on a déclaré une vacance dans la Représentation de ce Comté; et il seroit nécessaire qu'il fut émané un nouveau Writ pour l'Élection d'un autre Membre. Ce writ doit être signé par moi. Messieurs, je ne puis, — je n'ose me rendre participant de la violation d'un Acte du Parlement Impérial, et je ne vois aucun autre moyen par lequel je puisse éviter de le devenir, que celui que je prends.

"Lorsque nous nous assemblâmes, je ressentis beaucoup de satisfaction, pensant avoir pris des mesures que je croyois pouvoit faciliter, que je pensois même devoir détruire, toute objection possible à une mesure que l'on paroissoit désirer, et dans laquelle je concourois entièrement. Mais mon objection, et la seule objection qui puisse, je crois, exister dans l'idée d'aucun homme raisonnable, contre l'éligibilité des Juges, vient de l'effet que peut produire la nécessité où elle les met de solliciter les voix de Electeurs. On ne peut donner aucune objection bien fondée, à ce qu'ils siègent dans la Chambre, lorsqu'ils sont élus. Au contraire, leurs talens et leurs grandes connoissances doivent les rendre très utiles, et, si ce n'étoit pour d'autres considérations, ils devroient être très à souhaiter.

"Je ne puis que beaucoup regretter qu'une mesure, que je regarde comme très avantageuse au Pays, n'ait pas eu son effet. Le peuple, cependant, s'il est trompé dans son attente, me rendra la justice de ne pas m'en attribuer la cause; comme il ne doit pas non plus me l'imputer, s'il a été si peu fait d'affaires publiques."

En écrivant cette feuille, il m'est venu dans l'idée qu'il ne seroit pas hors de propos de vous faire connoître ce que ces mêmes hommes, qui ont voté pour l'exclusion des Juges, ont fait contre vous-mêmes, en essayant de vous faire payer toutes les dépenses civiles du pays, qui sont maintenant payées par le Roi; et enfin de comprendre ce ci-clairement, je vais suivre la même méthode que j'ai adoptée ci devant.

Le 10 Février. — Il fut résolu, sur la motion de Mr. Bedard, secondé par Mr. Bonaventure Panet, "que cette Province est maintenant capable de payer toutes les dépenses civiles de son Gouvernement." Et aussi, "que la Chambre votera dans cette Session les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses civiles du Gouvernement de cette Province."

En conséquence de ces résolutions, le 23 Février, la Chambre d'Assemblée présenta au Gouverneur l'adresse suivante:

A SON EXCELLENCE,

STR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général, et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à votre Excellence,

"Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Représentants du peuple de Bas Canada, convoqués en Parlement Provincial, demandons la liberté d'informer votre Excellence que la Chambre d'Assemblée a résolu de voter dans cette Session les sommes nécessaires pour payer toutes les dépenses civiles de l'Administration du Gouvernement de cette Province, et supplions votre Excellence de vouloir bien transmettre aux Ministres de Sa Majesté, pour être présentées à Sa Majesté, à la Chambre des Lords, et à la Chambre des Communes, nos très humbles adresses de remerciements que nous avons actuellement l'honneur de présenter à votre Excellence."

Il n'est pas nécessaire de vous donner les trois Adresses au Roi, aux Lords et aux Communes, qui sont mentionnées dans cette Adresse au Gouverneur; parce qu'elles sont toutes semblables; conséquemment je me contenterai de vous donner l'Adresse au Roi, qui est conçue dans les termes suivants :

A LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI.

La très humble Adresse de l'Assemblée du Bas Canada, convoquée en Parlement Provincial.

"Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Représentants du peuple du Bas Canada, convoqués en Assemblée, supplions très humblement qu'il nous soit permis d'approcher du Trône de Votre Majesté avec des cœurs remplis de loyauté et de reconnaissance."

"Nous supplions Votre Majesté d'être assurée des sentiments d'affection de votre peuple du Bas Canada; et nous la supplions de croire que ce peuple qui fut toujours attaché à ses Rois, ne sera pas surpassé par les autres peuples de votre Empire dans les sentiments d'attachement et d'affection qu'ils éprouvent pour la personne sacrée de Votre Majesté."

"Qu'il nous soit permis d'exprimer à votre Majesté la vive reconnaissance que nous inspire le souvenir de ses bienfaits, et la vue de l'état de prospérité auquel s'est élevée cette Province sous le Gouvernement Paternel de Votre Majesté, et sous la Constitution heureuse que nous tenons de votre libéralité et de celle de votre Parlement."

"Cet état de prospérité est devenu tel qu'il nous a rendus capables de nous charger dans cette Session de notre Législature des dépenses civiles de notre Gouvernement, jusqu'ici soutenues en grande partie par votre Majesté. Cet effet de notre prospérité nous cause une satisfaction d'autant plus grande que votre peuple de la Grande Bretagne est chargé depuis tant d'années des frais d'une guerre dispendieuse pour la protection de toutes les parties de votre vaste Empire."

"Dans ces circonstances votre peuple du Bas Canada s'estime heureux d'avoir pu s'acquitter d'une obligation que lui imposaient le devoir et la reconnaissance."

Je vais maintenant vous donner la réponse du Gouverneur :

MESSIEURS,

"Les adresses que vous m'avez présentées, sont toutes sous des circonstances si particulières de nouveauté qu'elles ont exigé et reçu de ma part un degré considérable de réflexion."

"L'usage constitutionnel du Parlement pleinement reconnu par la sagesse de la Chambre des Communes des Royaumes Unis, défend toutes mesures quelconques de la part du peuple, pour accorder des octrois d'argent, tant

en occasions publiques que particulières qui ne sont point recommandées par la Couronne, et quoique par le même usage parlementaire tous octrois, et aides, prennent leur origine dans la Chambre Basse, il est cependant à peine nécessaire que j'observe qu'ils sont entièrement inefficaces sans la concurrence de la Chambre Haute. Je dois observer aussi, qu'il n'existe (autant que mon information s'étend) aucun exemple précédent, d'adresser à la Chambre des Pairs, ou à la Chambre des Communes séparément par une branche seule d'une Législature Coloniale; et il faut que je vous prie de remarquer, que l'adresse que je viens de recevoir de vous, destinée pour la Chambre des Communes des Royaumes Unis, n'est faite qu'à une partie seulement de cette même Chambre.

"Pour ces raisons je ne puis que considérer ces adresses comme étant sans exemple, comme imparfaites dans leurs formes; comme étant fondées sur une résolution qui, jusqu'à ce qu'elle ait reçu la concurrence du Conseil Législatif, doit être généralement inefficace (excepté comme offre spontanée de la part des Communes du Canada) qu'elles sont par conséquent prématurées, et pour cette raison je regrette que je ne puis, sous l'impression que je ressens de mes devoirs officiels, prendre sur moi de la transmettre aux Ministres de sa Majesté. Je pourrais ajouter, que, les Ministres de Sa Majesté ne sont pas l'organe régulier d'une communication avec les Chambres du Parlement, à moins que ce ne soit par l'ordre de Sa Majesté. Je ne voudrais, pour cette raison, point m'engager à ce que ces adresses fussent communiquées, si je les transmettois par cette voie."

"Sous quelques unes de ces considérations je me sentirais également obligé dans des occasions ordinaires, de refuser de transmettre à Sa Majesté, aucune adresse qui pourroit être inconstante comme le sont celles ci; mais dans l'occasion présente, et après une mûre délibération, je juge qu'il est à propos que Sa Majesté soit informée, de la bonne disposition, de la reconnaissance, et des généreuses intentions de ses Sujets dans cette Province, manifestées par cet Acte volontaire de leur part; je juge encore, qu'il est à propos, que Sa Majesté soit informée formellement par leur propre Acte, des moyens de cette Province, et de la garantie et promesse volontaires que le peuple en a données à Sa Majesté par cette Adresse à leur Souverain, et par la résolution sur la quelle elle est fondée, de défrayer tout l'état des dépenses civiles de la Province s'il est requis de le faire, afin qu'elle puisse demander sans répugnance l'accomplissement de cet engagement solennel, de leur part, en tout tems, que dans sa sagesse, elle pourroit juger à propos de le faire."

"Pour ces raisons je transmettrai votre Adresse au Roi comme vous l'avez sollicité. Je desirais cependant, qu'il soit distinctement entendu que, comme je ne dois compromettre, par aucun Acte de ma part, les droits de Sa Majesté, du Gouvernement Impérial, ou du Conseil Législatif de cette Province, aussi ne me prêtant à vos souhaits je n'accorde à l'Assemblée de cette Province, ni admetts, qu'aucune démarche de sa part, pour des octrois d'argent, qui n'aura point été recommandée par la Couronne, puisse être constitutionnelle, ou qu'aucune telle démarche puisse être efficace sans la concurrence du Conseil Législatif et l'approbation finale du Roi."

"Les expressions d'affection, et de reconnaissance envers Sa Majesté et les deux Chambres du Parlement Impérial, pour les faveurs accordées à cette Province, qui l'ont élevée à l'état de sa prospérité actuelle, que vous professez si explicitement et avec tant d'ardeur, dans vos Adresses, ne permettent point un moment de douter de la sincérité de votre désir de mettre complètement en exécution la résolution qui en est l'objet. Une intention si louable vous donne tous les droits à la reconnaissance, et je ne puis que regretter extrêmement qu'il existe des circonstances qui m'obligent par un sentiment de devoir, à m'exprimer sur le sujet d'une manière qui pourroit porter, avec soi, même l'apparence, quoique contre mon intention, de vouloir réprimer la manifestation des sentiments qui, comme je me le persuade, vous ont fait agir."

Je vous prierais maintenant d'observer seulement, et de vous ressouvenir de la situation dans la quelle les Membres de la Chambre d'Assemblée, qui ont voté pour ces résolutions et ces adresses, vous ont placés sans aucune nécessité quelconque. Ils sont venus en avant de leur propre mouvement, et ont offert de payer toutes les dépenses civiles de la Province,

c'est-à-dire, ils ont offert de vous faire payer VINGT CINQ MILLE LOUIS par année plus que vous ne payez actuellement, et pour cette fin de vous taxer immédiatement pour le montant de cette somme. A la vérité, le Gouverneur n'a point accepté cette offre; mais, en même tems, il lui étoit impossible de la refuser, parceque c'étoit une offre faite, non à lui, mais au Roi même par une adresse; en sorte que si, en Angleterre, on jugeoit à propos d'exiger de vous l'exécution de cette offre et de cette entreprise, il n'y auroit pas moyen de s'y refuser. Les hommes qui vous ont réduits dans ces difficultés en votant pour ces résolutions et ces adresses, sont

Messieurs Bedard, Durocher, J. L. Papineau, Lee, Borgia, Meunier, Taschereau, Viger, Drapeau, Bernier, Saint Julien, Hebert, Duclos, Robitaille, Huot, Caron, B. Panet, Louis Roi, Blanchet, Debartzch et Beauchamp.

Ceux qui ont fait tout leur possible pour vous en sauver, en votant contre ces résolutions et les adresses, sont;

Messieurs M^cCord, Bowen, Mure, Bell, Dénéchaud, Jones de Bedford, Blackwood, Gagy et Rofs Cuthbert.

On sollicite respectueusement le Public de vouloir bien considérer cette publication comme le PROSPECTUS d'une Nouvelle Gazette qui sera rédigée dans la langue Française, commencée immédiatement et publiée tous les Samedis, à Québec, laquelle contiendra quatre pages *in quarto* s'il y a un encouragement suffisant de donné. Ceux qui, dans la crise actuelle, sont disposés à soutenir un papier dont les principes seront tels qu'annoncés dans ce Prospectus, sont priés de donner leurs noms à Mr. Giffard au Bureau de la Poste à Québec, à Mr. Ménéclier, marchand à Montréal, à Ezekiel Hart, Ecuyer, négociant aux Trois-Rivières, et à Joseph Bondy, Ecuyer, à Berthier, lesquels tiendront un livre de souscription pour LE VRAI CANADIEN.

Le PRIX est de 10s. par Année,